



AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 046-2023/ARCOP/CRD DU 20 OCTOBRE 2023
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE TRANS
EURO-AFRIKA (STEA) SARL CONTESTANT LES RESULTATS PROVISOIRES DE
L'APPEL D'OFFRES NATIONAL N° AON 003/2023/NFM III-PALU/UGP DU
24 AOÛT 2023 DE L'UNITE DE GESTION DES PROJETS DU FONDS MONDIAL
DE LUTTE CONTRE LE SIDA, LA TUBERCULOSE ET LE PALUDISME (UGP FM)
RELATIF A L'ACHAT DES CANTINES POUR LES AGENTS
DE SANTE COMMUNAUTAIRE (ASC)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION
LITIGES,**

Vu la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics ;

Vu la loi n° 2021-034 du 31 décembre 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu le décret n° 2022-063/PR du 11 mai 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n° 2022-065/PR du 11 mai 2022 portant modalités de mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2022-080/PR du 06 juillet 2022 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2023-054/PR du 28 juillet 2023 portant nomination d'un magistrat au Conseil de régulation de la commande publique de l'Autorité de régulation des commandes publiques (ARCOP) ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 001/2023/ARCOP/CR du 21 août 2023 modifiant la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête référencée 574/STEA SARL/DG/2023 datée du 11 octobre 2023 introduite par la société STEA Sarl et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 2101 ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, et de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Dindangue KOMINTE membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur le bien-fondé du recours.

Par lettre n° 2938/ARCOP/DG/DRAJ du 16 octobre 2023, la direction générale de l'ARCOP a réclamé à la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante la documentation utile à l'instruction du dossier.

Par décision n° 043-2023/ARCOP/CRD du 17 octobre 2023, le Comité de règlement des différends de l'ARCOP a reçu le recours de la société STEA Sarl et a ordonné la suspension de l'appel d'offres sus-indiqué jusqu'au prononcé de la décision au fond.

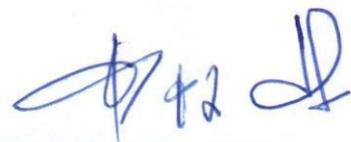
Par lettre n° 1653/2023/UGP/COU/COO/RAP/SPM/APM du 17 octobre 2023 reçue le même jour au secrétariat du CRD et enregistrée sous le numéro 2137, le Coordonnateur de l'UGP FM a fait parvenir à l'ARCOP la documentation ainsi réclamée.

LES FAITS

L'Unité de gestion des projets du Fonds Mondial de lutte contre le SIDA, la tuberculose et le paludisme (UGP FM) a lancé, le 24 août 2023, en lot unique l'appel d'offres national AON n° 003/2023/NFM III-PALU/UGP relatif à l'achat des cantines pour les agents de santé communautaire (ASC).

A la date limite de dépôt des offres fixée au 14 septembre 2023, la commission ad hoc d'ouverture des offres a reçu et ouvert les offres de cinq (5) soumissionnaires dont la société STEA Sarl.

A l'issue de l'évaluation des offres, la commission ad hoc d'analyse des offres a retenu attributaire provisoire l'entreprise BRAIN STORM GROUP pour un montant hors taxes (HT) de quatre cent douze millions cinq cent mille (412 500 000) F CFA.



Après l'avis de non-objection de la commission de contrôle des marchés publics (CCMP) donné suivant procès-verbal n° 93/CCMP/2023 du 26 septembre 2023 sur le rapport d'évaluation des offres, la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante a, par lettre n° 1575/2023/UGP/COO/RAP/SPM du 04 octobre 2023, informé la société STEA Sarl des résultats provisoires de la procédure sus-indiquée et corrélativement du rejet de son offre.

Par lettre datée du 06 octobre 2023, la société STEA Sarl a contesté le rejet de son offre par un recours gracieux.

Par lettre datée du 09 octobre 2023, l'autorité contractante a rejeté le recours gracieux introduit comme non fondé.

Non satisfaite, la société STEA Sarl a, par lettre en date du 11 octobre 2023, saisi le Comité de règlement des différends pour contester les résultats provisoires de l'appel d'offres national sus-indiqué.

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

La société STEA Sarl conteste les résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné et soutient à l'appui de son recours :

- que les deux motifs de rejet de son offre articulés autour de la non-conformité aux spécifications techniques du DAO sont discutables ;
- que s'agissant du motif de rejet basé sur le fait qu'elle a proposé une finition en poudre époxy au lieu de la laque glycérophthalique exigé, elle tient à préciser que la fabrication et la commercialisation de la laque glycérophthalique spécifiée dans le DAO sont interdites par la directive européenne Cov-2007/2010 pour des raisons de protection de la santé de l'utilisateur et de l'environnement ;
- que c'est pour anticiper sur l'impossibilité de trouver ce produit dans le commerce qu'elle a proposé en remplacement la peinture époxy qui est disponible et de meilleure qualité ;
- qu'en rejetant son offre, l'autorité contractante n'a pas pris en compte l'enjeu sanitaire environnemental du produit spécifié dans le DAO sur la vie des populations bénéficiaires ;
- qu'en ce qui concerne le motif de rejet basé sur le fait qu'elle a proposé pour le couvercle des cantines une épaisseur de 6/10 mm au lieu de 3,5 cm exigée, elle voudrait faire observer que la dimension proposée correspond à la dimension réelle ou raisonnable de l'épaisseur du métal du couvercle de la cantine, tandis que la dimension spécifiée dans le DAO est celle de la hauteur du couvercle ;
- qu'au lieu de rester campée sur sa position et lui reprocher de n'avoir pas émis des réserves sur les spécifications lors de la phase de lancement du DAO, l'autorité contractante devrait procéder à des investigations pour vérifier la pertinence de ses arguments et en tenir compte pour la satisfaction de son besoin ;



3

- qu'au regard de ce qui précède, elle estime que son offre ont été injustement rejetée et demande au Comité de règlement des différends de la rétablir dans ses droits.

LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Dans son mémoire en réponse, l'autorité contractante soutient :

- que l'offre du soumissionnaire STEA Sarl a été rejetée aux motifs qu'elle ne s'est pas conformée à deux aspects essentiels des spécifications techniques des cantines définies dans le DAO ;
- qu'en effet, pour le premier aspect concernant la finition, le soumissionnaire a proposé une finition en « poudre époxy », au lieu de la « laque glycérophtalique » exigée ;
- qu'en second lieu, le soumissionnaire a proposé pour le couvercle une épaisseur de 6/10 mm, au lieu de 3,5 cm demandée ;
- qu'elle a rappelé au requérant la faculté qu'elle avait de lui demander des éclaircissements sur ces spécifications par écrit pendant la phase de lancement du dossier, ce qui aurait permis de les rectifier au cas où ses griefs étaient avérés ;
- qu'elle tient à préciser que la peinture glycérophtalique a été proposée par le bénéficiaire des cantines en raison de sa résistance à l'humidité et au temps ;
- qu'en évoquant le caractère dangereux du produit sur les bénéficiaires, le soumissionnaire fait du dilatoire pour retarder le processus de passation, parce qu'il avait eu l'occasion de le faire à la phase de lancement et ne l'a pas fait ;
- que s'agissant de l'épaisseur du couvercle, la requérante fait une confusion entre cette spécification et l'épaisseur du métal ;
- qu'une demande d'éclaircissement du soumissionnaire adressée à l'autorité contractante en amont du processus aurait pu permettre de lui répondre promptement comme cela a été souvent le cas sur des procédures antérieures auxquelles il avait soumissionnées ;
- qu'en tout état de cause, ces allégations dénotent de la volonté délibérée du soumissionnaire d'imposer à l'autorité contractante l'acquisition de fournitures aux caractéristiques non conformes à celles demandées ;
- qu'au regard de ce qui précède, elle demande au Comité de règlement des différends de bien vouloir déclarer non fondé le recours de la société STEA Sarl et d'ordonner la mainlevée de la mesure de suspension prononcée par décision n° 043-2023/ARCOP/CRD du 17 octobre 2023.



OBJET DU LITIGE

Il résulte des faits, prétentions et moyens des parties que le litige porte sur la régularité des motifs de rejet de l'offre de la société STEA Sarl basés sur la non-conformité aux spécifications techniques du dossier d'appel à concurrence.

EXAMEN DU LITIGE

AU FOND

Considérant que suivant les résultats d'évaluation communiqués aux soumissionnaires, l'offre du soumissionnaire STEA Sarl est rejetée au motif que les spécifications techniques proposées sont non conformes aux exigences du dossier d'appel d'offres ;

Considérant que le requérant conteste ces résultats en objectant que les spécifications qu'il a proposées pour les cantines objet de l'appel d'offres, sont disponibles, de meilleure qualité et visent à protéger la santé de l'utilisateur et de l'environnement ;

Considérant que dans la rubrique 3-Cahier des clauses techniques de la section V du DAO, l'autorité contractante a défini les spécifications techniques des cantines auxquelles doivent se soumettre les soumissionnaires dans le montage de leurs offres ;

Qu'il y est notamment exigé que la finition des cantines soit en « laque glycérophtalique » et que l'épaisseur du couvercle revête une dimension de 3,5 cm ;

Considérant que l'examen de l'offre du requérant au cours de l'instruction du dossier fait ressortir qu'en réponse aux exigences du DAO, il a proposé une finition en « poudre époxy » et un couvercle d'épaisseur 6/10 mm ;

Qu'il est constant que les propositions de spécifications du requérant sus-exposées divergent substantiellement de celles exigées par le DAO ;

Considérant qu'en matière de marchés publics, la définition des besoins à satisfaire incombe à l'autorité contractante seule et aucun soumissionnaire ne saurait se substituer à elle dans cette prérogative, comme tente vainement de le faire le requérant ;

Que même à supposer que les allégations d'ordre sanitaire et environnemental avancées par le requérant sur les spécifications du DAO soient avérées, il aurait dû les porter à la connaissance de l'autorité contractante dans la phase de lancement du dossier afin de lui permettre de les amender ; qu'en ayant soumissionné à l'appel d'offres sans avoir soulevé lesdits griefs, il est censé avoir accepté les spécifications telles quelles et s'être obligé à s'y conformer ;



Considérant au demeurant qu'il est de règle que l'attribution du marché se fait au soumissionnaire dont l'offre est évaluée conforme, économiquement la plus avantageuse et qui satisfait aux critères de qualification du dossier d'appel à concurrence ;

Que dès lors qu'il est établi en l'espèce que l'offre du soumissionnaire STEA Sarl n'est pas conforme aux exigences techniques du dossier d'appel d'offres, il y a lieu de dire que c'est à bon droit que la sous-commission d'analyse l'a disqualifié de l'attribution du marché sus-indiqué ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il convient de déclarer non fondé le recours de la société STEA Sarl et d'ordonner la mainlevée de la mesure de suspension prononcée par décision n° 043-2023/ARCOP/CRD du 17 octobre 2023.

DECIDE :

- 1) Déclare le recours de la société STEA Sarl non fondé ;
- 2) Ordonne, en conséquence, la mainlevée de la mesure de suspension prononcée par décision n° 043-2023/ARCOP/CRD du 17 octobre 2023 ;
- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 4) Dit que le Directeur général par intérim de l'ARCOP est chargé de notifier à la société STEA Sarl, à l'Unité de Gestion des Projets du Fonds Mondial ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Ayéélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Didangue KOMINTE



Abeyeta DJENDA